

**RÈGLEMENT 2012-005**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION  
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS  
SUR UNE PARTIE DU RÉSEAU MUNICIPAL**

---

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin dont elle est responsable de l'entretien la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée par une signalisation appropriée pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Perron appuyé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur une partie du réseau municipal ».

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, L.R.Q. c. S-6.2, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante :

- Rue des Bouleaux
- Rue des Cyprès
- Avenue des Champs
- Rue du Parc
- Rue des Saules
- Avenue des Prés

### ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- A) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- B) aux véhicules d'urgence;
- C) aux dépanneuses;
- D) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

### ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement remplace le règlement 2012-003.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 4 juin 2012

PUBLIÉ le 5 juin 2012

Jacques Asselin,  
Maire

Janine Bélanger,  
Directrice générale adjointe